

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1569

présenté par

Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Guy Bricout, M. Colombani, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, Mme Froger, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Molac, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Panifous, M. Serva, M. Warsmann et M. Taupiac

ARTICLE 26 BIS

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après l'article 2493, il est inséré un article 2493-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2493-1.* – Pour un enfant né à Mayotte, l'article 19-3 n'est applicable que si, à la date de sa naissance, les deux parents résidaient en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus d'un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier les conditions pour bénéficier du double droit du sol à Mayotte. Il est proposé, pour que l'enfant nait Français, qu'à la date de la naissance, ses deux parents soient en situation régulière en à Mayotte depuis au moins un an.

Dans le même esprit que les modifications du droit du sol à Mayotte ce Projet de loi porte, cet amendement s'explique par la situation unique que vit Mayotte en termes d'immigration.